

La société dénommée MUGO PAYSAGE est désignée ci-après « l'Acheteur ».

## ARTICLE 1 – OBJET

1.1 L'objet des présentes conditions générales d'achat est de définir les conditions dans lesquelles l'Acheteur passe commande au Fournisseur de biens et de prestations de services annexes ci appelés ensemble « la ou les fourniture(s) ».

1.2 L'acceptation sans réserve par le Fournisseur de nos présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières est une condition déterminante sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas passé commande. L'acceptation de nos commandes emporte donc acceptation par le Fournisseur à l'exclusion de toutes les dispositions contraires de ses conditions générales de vente quel que soit le moment de leur émission. Cette acceptation pour être expresse ou tacite et résulter du début d'exécution de la commande par le Fournisseur.

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS ET EXECUTION

2.1 Le Fournisseur a une obligation de résultat pour l'exécution du contrat de Fournisseur et également un devoir de conseil à l'égard de l'Acheteur.

2.2 L'Acheteur se réserve le droit de modifier à tout moment la commande. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la commande, écrit et signé entre les parties. Le Fournisseur s'interdit de céder tout ou partie de la commande ainsi que de sous-traiter son exécution, expresse par le cessionnaire ou le sous-traitant agréé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières. Ces conditions sont cumulatives. Du seul fait de l'acceptation de la commande, le Fournisseur reconnaît qu'il a reçu de l'Acheteur toutes les informations nécessaires à son exécution.

2.3 Sauf stipulations contraires les conditions spéciales acceptées par l'Acheteur pour des commandes complémentaires ou supplémentaires ne sauraient être étendues à la commande principale. Il est expressément convenu qu'aucune correspondance postérieure et aucun paiement ne constituent novation, sans l'accord écrit de l'Acheteur.

## ARTICLE 3 – LIVRAISON

3.1 Lorsque les Fournitures sont livrées ou enlevées par l'Acheteur dans les magasins et/ou entrepôts du Fournisseur, le Fournisseur devra vérifier l'identité de la personne à qui il remet la Fourniture et indiquer le numéro d'identité qui lui est présenté.

3.2 La livraison s'entend sur la remise des Fournitures commandées, en qualité et en quantité, entre les mains de l'Acheteur et à l'adresse spécifiée dans la commande. Un bon de livraison, comportant les mêmes mentions que la facture, à l'exception des prix, est obligatoirement établi en double exemplaire à chaque livraison par le Fournisseur. La commande en sera considérée comme complètement exécutée que lorsque toutes les Fournitures auront été livrées et que tous les documents prévus à la commande et/ou tous documents et certificats exigés pour l'emploi et la maintenance conformément à la réglementation en vigueur auront été réceptionnés et reconnus conformes par l'Acheteur. Le transfert de propriété s'opère à la livraison.

3.3 La date contractuelle de livraison est celle qui figure aux conditions particulières et est impérative. Aucune livraison anticipée par rapport à la date prévue ne sera admise, sans l'accord préalable de l'Acheteur.

## ARTICLE 4 – DELAIS – PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON

4.1 L'acceptation d'une commande et de ses avenants implique un engagement formel et irrévocable du Fournisseur quant au respect des délais contractuels d'exécution, du planning contractuel de livraison de la Fourniture et de remise des documents requis.

4.2 En cas de non-respect du délai de livraison, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler de plein droit la commande sans préjudice des dommages et intérêts dus par le Fournisseur du fait du non-respect de son obligation. Tous les acomptes versés devront en conséquence être immédiatement restitués à l'Acheteur, majorés des intérêts fixés à une fois et demie le taux d'intérêt légal plus sept points.

4.3 En cas de retard sur la date de livraison, à défaut de résiliation de la commande, le Fournisseur pourra subir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité égale à 1% du prix HT de la commande, par jour calendaire de retard. Les pénalités de retard se compenseront de plein droit avec toutes sommes dues par l'Acheteur, qu'elles soient ou non exigibles au moment de la compensation. Les pénalités ne sont pas libératoires.

## ARTICLE 5 – LIVRAISON PARTIELLE – NON CONFORMITE DE LA LIVRAISON

Si le Fournisseur ne livre qu'une partie de la commande ou si une partie seulement de la livraison est conforme à la commande, l'article 4 s'applique en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme, sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur d'annuler de plein droit la totalité de la commande et de demander la réparation du préjudice subi et/ou de réclamer, en cas de livraison partielle, l'application des pénalités de retard calculées sur le montant total de la commande HT.

## ARTICLE 6 – RECEPTION

La Fourniture ne sera acceptée par l'Acheteur qu'après déballage, vérification de sa qualité et contrôle technique.

La réception fera l'objet d'un procès-verbal, dont la date marque le transfert des risques et constitue le point de départ des garanties contractuelles. Le procès-verbal est dressé dans un délai raisonnable. A défaut de procès-verbal, la réception sera considérée comme tacite au plus tard à la date de la réception de l'ouvrage par le Maître d'Ouvrage. Si un procès-verbal de réserves est dressé, il est communiqué au Fournisseur dans un délai raisonnable. Ce dernier devra impérativement lever les réserves dans les 7 jours suivant la date de réception du PV de réserves sans préjudices de l'application des articles 3.4 et 5 des Conditions Générales. Le non-respect du délai de 7 jours calendaires emporte de plein droit la possibilité pour l'Acheteur de résilier la commande aux frais et risques du Fournisseur.

## ARTICLE 7 – PRESTATIONS AVANT EXPEDITION

Aucune expédition ne pourra être effectuée, sans que le Fournisseur ait préalablement établi un certificat de conformité de la Fourniture aux spécifications figurant sur la commande et aux normes en vigueur au jour de la livraison, y compris celles d'un pays étranger si les Fournitures devaient être fabriquées ou utilisées.

Au cas où des essais particuliers y seraient en outre spécifiés, ceux-ci feront l'objet de procès-verbaux à joindre au certificat de conformité.

Le Fournisseur laissera libre accès à l'Acheteur de même qu'à tout organisme désigné par l'Acheteur, dans ses ateliers ou dans ceux de ses sous-traitants, ou dans tout lieu où s'effectue une tâche relative à la commande, pour permettre de contrôler l'avancement et l'exécution de la

commande. Pour le cas où dans le cadre de l'exécution d'une commande, du personnel appartenant au Fournisseur viendrait à intervenir sur le site de l'Acheteur ou d'un de ses clients, ledit personnel restera constamment sous l'entière responsabilité de son employeur qu'est le Fournisseur, notamment pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité.

## ARTICLE 8 – EMBALLAGE – EXPEDITIONS

8.1 L'emballage des Fournitures incombe au Fournisseur et s'effectue à ses frais et sous sa responsabilité.

8.2 Toute expédition fera l'objet en deux exemplaires d'un bordereau d'expédition établi par le Fournisseur, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (références de la commande, nature et quantité des Fournitures, nom du transporteur, références du colissage). L'un des exemplaires sera adressé à l'Acheteur par la poste, à l'attention du signataire de la commande, l'autre accompagnera les colis et sera fixé sous pochette plastique à l'extérieur du colis.

Seront également inclus à l'intérieur des emballages, les certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le Fournisseur, conformément à l'article 7 ci-dessus.

8.3 Les conditions de transport peuvent faire l'objet de dispositions particulières portées sur le bon de commande.

A défaut, le Fournisseur fait lui-même son affaire de l'emballage du transport et de l'assurance des Fournitures.

8.4 En cas de manquants ou d'avaries en cours de transport, le Fournisseur s'engage à remplacer, en nature, dans les délais initiaux convenus sur le bon de commande, les pièces manquantes ou avariées.

## ARTICLE 9 – PRIX

Les prix indiqués sur le bon de commande sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites taxes et impôts compris et indiqués, emballages, assurances et frais de douane compris, franco adresse de livraison. La monnaie de compte figurant sur la commande est également monnaie de paiement. Les prix ne donneront lieu à aucune révision notamment pour variation du taux de change entre monnaies.

## ARTICLE 10 – FACTURATION

10.1 Les factures sont établies, en trois exemplaires, par le Fournisseur, et doivent être adressées à l'Acheteur à l'adresse figurant sur la commande.

10.2 Les factures doivent mentionner : « la référence complète, le numéro et la date de la commande, le numéro d'imputation, « la désignation complète des Fournitures, le numéro et la date du bon de livraison, « le prix hors taxes, le montant de la T.V.A. des impôts, des assurances et des frais de douane, le prix T.T.C. les conditions d'escompte, « la date à laquelle le règlement doit intervenir par application de l'article 11 ci-dessus », et plus généralement, l'ensemble des mentions obligatoires pour être conformes aux dispositions légales en vigueur.

10.3 L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute facturation irrégulière sur le fond et la forme.

## ARTICLE 11 – REGLEMENT

11.1 Aucun acompte n'est versé à la commande, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières.

11.2 Sauf conditions particulières les prix qui sont mentionnés sur la commande sont fermes et non révisables. Sauf indication contraire dans les conditions particulières ces prix sont nets et comprennent les frais de transport, le conditionnement et l'emballage adaptés au transport et au stockage de la fourniture. Sauf stipulation contraire, mentionnée sur la commande, les factures sont payées par virement à 45 jours fin de mois date d'émission de facture hors dérogations prévue par la LME pour certaines filières, aucun acompte n'est versé à la commande.

Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 4 ci-dessus. L'application des pénalités de retard prévues à l'article 4 des présentes conditions générales conduira à l'émission d'une facture par l'Acheteur.

11.3 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités sera égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

## ARTICLE 12 – GARANTIE

12.1 Les Fournitures vendues feront l'objet d'une garantie contractuelle minimum d'un an à compter de la réception sauf délai plus favorable à l'Acheteur accordé par le Fournisseur, et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil pour les éléments d'équipement.

12.2 Le Fournisseur s'engage à procéder gratuitement au remplacement des pièces défectueuses. Toute pièce remplacée au titre de la garantie, contractuelle ou légale, sera nouvellement garantie dans les conditions de l'article 12. Il s'engage à être en mesure de fournir des pièces de rechange et autres pièces nécessaires pendant la durée de vie des Fournitures.

12.3 Toute pièce dont il sera demandé le remplacement au titre de la garantie contractuelle sera conservée et mise à la disposition du Fournisseur pendant une durée de deux mois après la demande de remplacement. Le retour des pièces défectueuses sera à la charge du Fournisseur.

12.4 Le Fournisseur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la réception de la Fourniture, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. Il est tenu de garantir les défauts ou vices cachés des Fournitures vendues, objet de la commande, dans les termes des articles 1641 et suivants du Code Civil. Il est également tenu dans les termes des articles 1792 et suivants du Code Civil si la Fourniture mise en œuvre entre dans la catégorie des EPERS.

12.5 La durée de la garantie sera prolongée de toute période d'immobilisation des Fournitures à compter de la demande d'intervention de l'Acheteur jusqu'à la remise en service des Fournitures en cause. En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, mettant en jeu un organe essentiel, la garantie est reconduite pour l'équipement complet.

12.6 Au titre de la garantie, le Fournisseur devra remédier sans délai et à ses frais, à tous défauts de la Fourniture. La garantie couvre les frais de main d'œuvre, de démontage, de remontage, transport sur site, déplacement, hébergement. Au cas où le Fournisseur ne répondeant pas dans les trois jours calendaires à la demande de l'Acheteur et/ou s'avèrent

incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation, des pénalités de retard et des indemnités éventuelles.

## ARTICLE 13 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

13.1 De façon générale, le Fournisseur sera responsable à l'égard de l'Acheteur et des tiers des dommages de toutes natures, directs et/ou indirects, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, liés à l'exécution de l'une quelconque de ses obligations. Il est précisé que le Fournisseur prendra en charge toutes les conséquences financières supportées par l'Acheteur du fait du non-respect par le Fournisseur de ses obligations, que ces manquements lui soient imputables ou soient le fait de ses agents ou préposés, sous-traitants, Fournisseurs et/ou prestataires.

13.2 Le Fournisseur déclare être assuré pour l'ensemble de ces risques, et s'engage à fournir à l'Acheteur, à première demande, toutes justifications de l'existence des garanties d'assurance et des montants correspondants.

## ARTICLE 14 – MISE EN DEMEURE

Dans le cas où la commande stipulerait que le montage et/ou la mise en service de la Fourniture seront réalisés par le Fournisseur ou par un tiers qu'il supervise, il est précisé que le montage comprend toutes les opérations nécessaires à la livraison de la Fourniture en état de marche et que la mise en service comprend toutes les opérations permettant le démarrage définitif de l'expédition de la Fourniture. Lorsque ces opérations nécessitent la présence durable d'agents du Fournisseur, les modalités de leur intervention sont précisées dans les Conditions Particulières.

## ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Les plans, documents et informations de toute nature transmis au Fournisseur par l'Acheteur, au cours de la négociation et de l'exécution de la commande, demeurent la propriété de l'Acheteur. Ils ne peuvent être utilisés par le Fournisseur dans un but autre que l'exécution de la commande, à moins qu'il n'en ait reçu de l'Acheteur l'autorisation écrite et préalable. Le fournisseur ne peut donc, avant, pendant ou après la réalisation de l'objet de la commande, révéler, communiquer à tout tiers ou utiliser directement ou indirectement partiellement ou totalement les informations et données de toutes sortes liées à la commande, figurant dans celle-ci ou communiquées par l'Acheteur ou par un tiers.

## ARTICLE 16 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

16.1 Les modèles, dessins ou outillages spéciaux remis au Fournisseur pour l'exécution de la commande, restent la propriété exclusive de l'Acheteur et doivent être restitués à l'Acheteur lors de la livraison.

16.2 La reproduction de ces modèles ou documents, ou l'exécution d'un matériel identique pour le compte du Fournisseur ou d'un tiers est strictement interdite, sauf autorisation expresse et écrite de la part de l'Acheteur.

16.3 Le Fournisseur garantit l'Acheteur intégralement contre toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles ou susceptibles d'être supportées du fait de l'utilisation, à l'occasion de la réalisation de la commande, de brevets, procédés brevetés, marques ou modèles déposés, logiciels ou progiciels informatiques, noms commerciaux, normes et droits privatifs.

16.4 En cas de défaillance du Fournisseur, celui-ci accorde gratuitement à l'Acheteur le libre usage des droits de propriété industrielle nécessaires aux remplacements, réparations, modifications et mises en point des Fournitures.

## ARTICLE 17 – RESILIATION

En cas d'inexécution de la part du Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes Conditions Générales et/ou Particulières, l'Acheteur aura la faculté de résilier de plein droit le contrat, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des dommages et intérêts dus à raison de ladite inexécution.

## ARTICLE 18 – SUSPENSION

L'Acheteur se réserve la faculté de suspendre à tout moment l'exécution de la commande. La suspension prend effet à la date de sa notification écrite par l'Acheteur au Fournisseur. Durant la suspension, les obligations nées de la commande sont suspendues, à l'exception de celles relatives à la confidentialité, à la propriété industrielle et à la sauvegarde des Fournitures. La suspension de la commande, en l'absence soit d'un cas de force majeure, soit de la défaillance du Fournisseur, donne droit au Fournisseur au remboursement par l'Acheteur, sur justificatifs, des frais supplémentaires directement encourus du fait de la suspension, à l'exclusion cependant du préjudice subi du fait de la suspension.

## ARTICLE 19 – SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à la législation, aux décrets, réglementation et normes en matière d'hygiène de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de la livraison. Tout dommage, issu d'une Fourniture conforme ou non, lié à la sécurité, l'hygiène et l'environnement engagera la responsabilité du Fournisseur. Ce dernier assumera la totalité des conséquences matérielles, immatérielles et financières de ces dommages et notamment le remplacement des Fournitures.

## ARTICLE 20 – JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif à la présente commande, même en cas de recours en garantie ou de pluralité des défendeurs, est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles. La commande, ainsi que toutes ses suites et conséquences sont régies par le droit français, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, de toutes règles de conflits de lois ou autres pouvant entraîner l'application de lois ou réglementations autres, de tous usages ou coutumes.

## ARTICLE 21 – ETHIQUE

Le Fournisseur déclare qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption, qu'il n'a accordé aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque pour obtenir la Commande.

Le Fournisseur s'engage à se conformer au RGPD en vigueur depuis le 25 mai 2018. L'Acheteur dispose des droits d'interrogation, d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, de portabilité et d'opposition pour un motif légitime de la transmission des données personnelles le concernant sur simple demande adressée par courrier.

En cas de non-respect de ces présentes clauses, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours.

## ARTICLE 22- RSE

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à respecter les valeurs RSE du groupe OSMAIA – FLORE PARTICIPATION. cf « Code de conduite à l'intention des fournisseurs »